

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83000 Toulon

Toulon, le 08/10/2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 11/09/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GARNIER PISAN SA**

Qua du Bouisset  
83370 Fréjus

En liquidation judiciaire, mandataire : S.E.L.A.R.L PELLIER – LES MANDATAIRES

Références : D – UD83 – 2024 – 0471  
Code AIOT : 0006408412

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de la visite réalisée dans le cadre de l'expertise judiciaire le 11/09/2024 dans l'établissement GARNIER PISAN SA implanté Quartier d'Aire Belle 83480 Puget-sur-Argens. L'inspection a fait l'objet d'une convocation par l'expert judiciaire le 02/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Convocation par M. BOUDOURESQUE, expert judiciaire désigné par Ordonnance du tribunal judiciaire de Draguignan du 24 février 2024, qui précise les attendus de la mission de l'expert :

- se rendre sur les lieux, parcelles cadastrées BK n°20, 21 et 22 situées sur la commune de Puget-sur-Argens ;
- examiner et décrire les activités et travaux réalisés par la SAS GARNIER PISAN et Cie sur lesdites parcelles ;
- se faire communiquer tous documents et pièces utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- rechercher et établir, parmi les activités, les dépôts de matériaux ou de tout ordre, et les remblais notamment, de ce qui relève de l'activité de broyage et concassage de produits minéraux s'inscrivant dans le cadre de l'ICPE dont la société GARNIER PISAN et Compagnie est bénéficiaire d'un récépissé de déclaration par arrêté préfectoral ;
- donner au tribunal tout élément d'appréciation concernant les faits constatés ;
- si des activités ne relevant pas de l'ICPE sont constatées ;
- les décrire ;

- préciser la nature des activités et travaux non-conformes ;
- fournir tous éléments techniques et de fait de nature à permettre à la juridiction qui sera éventuellement saisie de se prononcer sur les responsabilités encourues et sur la proportion des responsabilités ;
- identifier les travaux de remise en état à réaliser, et en chiffrer le coût après avoir sollicité des parties la remise de devis qui seront examinés par l'expert et annexés à son rapport; dans l'hypothèse où les parties n'ont pas fourni les devis attendus, procéder à une évaluation des travaux de remise en état des parcelles;
- donner toute indication relative aux préjudices éventuellement subis par la commune de Puget-sur-Argens, prise en la personne de son maire en exercice, en précisant la durée des travaux de remise en état des parcelles;
- proposer un compte entre les parties;
- faire toute observation jugée utile à la manifestation de la vérité.

L'ordonnance cite également la S.E.L.A.R.L PELLIER – LES MANDATAIRES agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la SAS GARNIER PISAN ET COMPAGNIE, dont le siège social est sis 61 Avenue du XVème Corps – 83618 FREJUS CEDEX.

Compte tenu des informations présentes sur le site « societe.com », le contact retenu par le service de contrôle est Maître Marie-Sophie PELLIER.

Documents transmis au service de contrôle dans le cadre de l'expertise judiciaire :

- dossier de déclaration de juillet 2007 transmis par Me Jeantet le 22 août 2024 (pièce n°5), récépissé de déclaration du 27 septembre 2007 pour la rubrique 2515
- PV de constat d'huissier du 2/07/2019 transmis par Me Jeantet le 22 août 2024 (pièce 4) identifiant une activité de concassage sans autre précision
- rapport Apave de mai 2019 transmis par Me Jeantet le 22 août 2024 (pièce 6) identifiant une activité de concassage de 163 kW, des matériaux concassés et triés pour 6 000 m<sup>3</sup> et des matériaux à trier de 30 000 m<sup>3</sup>
- un plan de visualisation transmis par Me Jeantet le 22 août 2024 (pièce 9) identifiant 52 277 m<sup>3</sup> de terre/gravats, 8 987 m<sup>3</sup> de terre, 2119 m<sup>3</sup> de tout venant, 2 758 m<sup>3</sup> de sable, 2 771 m<sup>3</sup> de terre, 470 m<sup>3</sup> de déchets/terre, 128 m<sup>3</sup> de béton, 58 m<sup>3</sup> de rochers. [Voir point 1 : ce relevé peut concerner également des déchets situés en dehors du périmètre ICPE] ;
- l'Ordonnance du tribunal judiciaire de Draguignan du 24 février 2024 désignant l'expert judiciaire, M. Pierre BOUDOURESQUE, et les attendus de l'expertise;
- le compte-rendu de la réunion d'accédit du 17 juin 2024 sans la présence de la DREAL (convocation de la DREAL reçue le 18 juin). Concernant le champ ICPE il est fait essentiellement référence à des exhaussements importants de déchets, mais également à des dépôts sauvages de pneumatiques, détritrus, plaques d'eternit et bouteilles de gaz.

Documents transmis au service de contrôle dans le cadre de l'expertise judiciaire postérieurement à la convocation du 11 septembre 2024 :

- Plan topographique, référence dossier n°24-24355/3865 daté du 30 septembre 2024, établi par le Cabinet LUGHERINI.

Le dossier comporte également plusieurs Procès Verbaux établis par la Police Municipale des 11 mai 2020, 13 juillet 2020, 28 avril 2021 et 28 juin 2021, tous concluant sur des infractions au titre de l'urbanisme pour lesquelles la commune est compétente.

Le dossier comporte également des copies des conventions d'occupations qui ont été établies.

De nombreuses autres pièces ne relèvent pas du champ des ICPE.

Plainte déjà reçue par l'unité départementale de la Dreal :

- plainte au préfet en date du 8 juin 2023 (maire de Puget-sur-Argens et Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération) relative à des apports de terre importants à proximité immédiate d'un cours d'eau.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GARNIER PISAN SA
- Quartier d'Aire Belle 83480 Puget-sur-Argens
- Code AIOT : 0006408412
- Régime : Déclaration

La SAS GARNIER PISAN ET COMPAGNIE a exploité, entre 2007 et 2023, une activité de concassage de matériaux et déchets inertes et une station de transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes. Cette société a été placée en redressement judiciaire par décision du tribunal de commerce de Fréjus du 14 janvier 2019 avant de bénéficier d'un plan de continuation d'activité selon décision du 2 août 2019. Elle est en liquidation judiciaire depuis le 27 juillet 2023, la S.E.L.A.R.L PELLIER – LES MANDATAIRES agissant en qualité de liquidateur judiciaire.

**Contexte de l'inspection :**

- Expertise judiciaire

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Situation administrative de l'activité de tri-transit de déchets (2517)	Code de l'environnement, article annexe – R511-9	Mise en demeure, Voir point 5	3 mois
3	Qualité des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Cessation d'activités - Mise en sécurité	Code de l'environnement, article R.512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Cessations d'activités de l'installation de transit	Code de l'environnement du 11/09/2024, article L.512-7-6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'activité de broyage (rubrique 2515)	Code de l'environnement, article annexe – R511-9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dernier exploitant a abandonné sur site environ 65 000 à 70 000 m<sup>3</sup> de déchets dont la qualité (inerte ou non) n'est pas connue.

Il appartient au liquidateur judiciaire, agissant ès-exploitant, de réaliser les étapes de la cessation d'activité notamment en recherchant les producteurs initiaux des déchets et, à défaut comme détenteur des déchets, en les qualifiant puis évacuant ces déchets (valorisation ou élimination dans des ICPE dûment autorisées).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative de l'activité de broyage (rubrique 2515)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article annexe – R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activités déclarées 2515
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dossier de déclaration daté de juillet 2007 : 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) ... b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (déclaration) : 163 kW  Cette déclaration a fait l'objet d'un Récépissé de déclaration en date du 27 septembre 2007.
<b>Constats :</b>  Le 11 septembre 2024 il n'a pas été vu d'équipement de broyage. Le Directeur Général de la SAS COSTAMAGNA indique que les activités sur le site ont cessé depuis 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

### N° 2 : Situation administrative de l'activité de tri-transit de déchets (2517)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article annexe – R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activités de tri-transit de déchets (rubrique 2517)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dossier de déclaration daté de juillet 2007 :  Le dossier comprenait mentionnait la rubrique 2515 pour : Transit de matériaux solides : 15 000 m <sup>3</sup> < C < 75000 m <sup>3</sup> : 15960 m <sup>3</sup>  Depuis le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012, la nomenclature de la rubrique 2517 (et non la rubrique 2515) s'énonce ainsi : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1. Supérieure à 10 000m <sup>2</sup> (enregistrement) 1. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (déclaration)

Quand bien même aucun récépissé de déclaration n'a été délivré (vraisemblablement lié à l'erreur d'identification de la rubrique), l'activité a bien été déclarée à la préfecture pour une activité soumise au régime de la déclaration.

**Constats :**

Il est constaté devant le portail d'entrée des dépôts sauvages pour 20 à 40 m<sup>3</sup> qui relèvent de la police du maire pour les relevés d'infractions.

Un stock très important de déchets est entassé dans le site clôturé. Pour en déterminer le volume et le classement (surface), il est pris en compte deux plans transmis à l'inspection des installations classées, qui a également effectué un contrôle sur photo aérienne :

A - Le plan de visualisation transmis par Me Jeantet le 22 août 2024 (pièce 9), qui identifie au 11 janvier 2024 :

- 52 277 m<sup>3</sup> de terre/gravats,
- 8987 m<sup>3</sup> de terre,
- 2119 m<sup>3</sup> de tout venant,
- 128 m<sup>3</sup> de béton
- et 58 m<sup>3</sup> de rochers sur le terrain visé par l'activité ICPE.

Ce même plan indique que 2758 m<sup>3</sup> de sable, 2771 m<sup>3</sup> de terre et 470 m<sup>3</sup> de déchets/terre sont situés sur la parcelle BK n°21 mais en dehors de l'emprise de l'ICPE telle qu'elle avait fait l'objet de conventions d'occupations avec la SA Joseph COSTAMAGNA.

B - L'expert judiciaire a fait réaliser ce 11 septembre 2024 un relevé par le cabinet de géomètre LUGHERINI.

L'expert judiciaire a transmis le plan du géomètre, référencé Dossier n°24-24355/3865 du 30 septembre 2024, qui identifie :

- Tas n°1 : surface 3574m<sup>2</sup>, volume 10024 m<sup>3</sup>
- Tas n°2 : surface 9459 m<sup>2</sup>, volume 53186 m<sup>3</sup>;
- Tas n°3 : surface 131 m<sup>2</sup>, volume 134 m<sup>3</sup>

Toutefois ce plan n'intègre pas le merlon situé en bordure de route qui se termine en bordure nord-Ouest du site par un tas identifié « C » de 2119 m<sup>3</sup> sur l'autre plan (daté du 11 janvier 2024).

On notera que figure sur le plan du 30/09/2024 la limite selon la convention d'occupation, mais que l'extrémité Est du tas n°1 et une partie significative du tas n°2 débordent de cette zone toute théorique.

C- L'inspecteur de l'environnement a effectué une mesure le 18 septembre 2024 sur le site Geoportail, avec les outils associés, qui montre une surface au sol :

- tas principal au centre (identifié terre/gravats) : environ 8800 m<sup>2</sup> ;
- tas au sud (identifié terre) : environ 2960 m<sup>2</sup> ;
- merlon le long de la route (non identifié) : environ 800 m<sup>2</sup> ;
- autres tas environ 400 m<sup>2</sup>

Concernant le parcellaire, le dossier de déclaration déclare des activités sur les parcelles BK20, 21 et 22. Le plan annexé au dossier de déclaration de 2007 montre des limites, au nord, à l'Ouest et

au sud, cohérentes avec le plan de septembre 2024, mais s'étend à l'Est jusqu'au cours d'eau. Ces éléments sont assez cohérents pour identifier que tous les déchets présents sur le plan de septembre 2024, auxquels s'ajoutent les déchets qui constituent le merlon à l'Ouest et le tas au nord-Ouest, relèvent bien de l'activité ICPE.

**La surface au sol occupée ressort autour de 13 000 m<sup>2</sup>, pour un volume de 65 000 à 70 000 m<sup>3</sup>, et est nettement supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>. L'activité relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2517. Cette activité est donc irrégulière.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les suites sont conjointes avec le dernier point de contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Qualité des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Autre, Qualité des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

**Constats :**

On note la présence de plaques de bitumes, déchets de toiture ou plastiques qui interrogent sur la seule présence de matériaux inertes.

Les déchets constitueront une Installation de Stockage de Déchets si ces déchets ne sont pas évacués. Cependant, en l'absence d'information sur les caractéristiques de ces déchets\*, il ne peut être statué sur leur caractère inerte, inertes 3+ , déchets non-dangereux voir déchets dangereux.

\* pour caractériser des déchets inertes (ou inertes 3+), l'arrêté ministériel suivant en fixe les conditions : Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Des déchets liés à l'activité de transit sont désormais stockés sur le terrain. Au titre du L.541-2 du Code de l'environnement, le producteur des déchets est responsable de leur gestion jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Le mandataire judiciaire agissant ès-exploitant doit rechercher dans les archives disponibles de GARNIER PISAN s'il identifie les producteurs des déchets qui sont stockés de manière à les engager dans une démarche de reprise.

Pour les déchets dont le producteur initial n'est pas identifié, le mandataire judiciaire agissant ès-exploitant doit rechercher dans les archives disponibles de GARNIER PISAN si les déchets reçus ont été tracés et notamment si la qualité des déchets présents est connue.

à défaut Le mandataire judiciaire agissant ès-exploitant devra caractériser les déchets présents conformément aux dispositions de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées..

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Cessation d'activités – Mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.512-75-1

**Thème(s) :** Autre, Cessations d'activités, R. 512-46-25

**Prescription contrôlée :**

**I.** La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la

nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination « du ou des usages futurs » selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état

....

**II.** Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

...

**IV.** La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

**V.** En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

**VI.** La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75[autorisation], R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis[enregistrement] ou R. 512-66-1[déclaration].

#### **Constats :**

L'unique accès routier au site est équipé d'un portail fermé (devant lequel est présente une décharge sauvage de 20 à 40 m<sup>3</sup>). Par ailleurs le site est clos par un merlon de matériaux côtés sud et Ouest, un fossé au nord et sur sa frange Est par un cours d'eau empêchant tout accès par véhicule : la limitation des accès est donc réalisée.

Concernant la partie concassage, il n'y a plus d'équipement.

Concernant l'activité de transit, il reste un stock considérable de déchets pour la plupart de type gravats sur le site. Voir point suivant.

Le mandataire ès-qualité exploitant doit satisfaire aux autres obligations de la cessation d'activité d'une ICPE que la seule limitation d'accès, et doit faire les démarches attendues, ce qui n'a pas été réalisé. En particulier :

R.512-75-1.

IV :

1- L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de

stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

...

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° une surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. Ce diagnostic tient compte de la caractérisation des déchets présents relativement aux exigences de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

VI : La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles [R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75], R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou [R. 512-66-1].

R. 512-46-25 :

- notification au préfet de la date d'arrêt définitif des installations ainsi que la liste des terrains concernés. Cette notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

- transmission de l'attestation, dite ATTES-SECUR » à l'inspection des installations classées de cette « mise en sécurité » par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 :** Cessations d'activités de l'installation de transit

**Référence réglementaire :** Code de l'Environnement, article L.512-7-6

**Thème(s) :** Cessation d'activités

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.

...

L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent alinéa.

...

**Constats :**

Environ 65 000 à 70 000 m<sup>3</sup> de déchets sont stockés sur le site, la plupart non triés.  
Pour les déchets triés, ils doivent être caractérisés comme inertes avant d'être valorisés.

Du fait de l'étendue de la surface de stockage, l'activité de transit relève du régime de l'enregistrement, exercé sans les autorisations ICPE requises : cette activité ICPE ne peut faire l'objet d'un changement d'exploitant (reprise,...) sans régularisation administrative.

Or le site est placé en zone rouge R1-R2-R3 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 qui indique que les remblais sont interdits sauf ceux régulièrement édifiés avant le PPRI. Sont interdits également la création, la reconstruction ou l'extension d'installations classées.

Postérieurement à la visite, par courriel du 25 septembre, le représentant de la mairie de Puget-sur-Argens indiquait que ces terrains ont une vocation naturelle.

=> L'activité ICPE n'est donc pas régularisable, et la réhabilitation du site, qui doit prendre en compte les intérêts mentionnés au L.211-1, nécessite l'évacuation des déchets.

=> mise en demeure, au titre du L.512-7-6, en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 par l'enlèvement des déchets et leur évacuation vers des filières adaptées en fonction des caractéristiques des déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois